PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

RSL - Prévention des risques

La Rochelle, le 05 JUIN 2024

Porter à connaissance

relatif à la prise en compte des risques submersion marine
dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU) et les actes d'occupation des sols
des communes de Barzan à Saint Sorlin de Conac (bassin Sud de l'Estuaire de la Gironde)

La présente note a pour objet de porter a connaissance les éléments complémentaires à prendre en compte concernant le risque de submersion marine sur les communes du bassin « Sud de l'estuaire de la Gironde », suite à la définition de leurs aléas respectifs dans le cadre de l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels sur le bassin de l'estuaire de la Gironde. Les communes concernées sont les suivantes : Barzan, Chenac Saint Seurin d'Uzet, Mortagne sur Gironde, Floirac, Saint Fort sur Gironde, Saint Dizant du Gua, Saint Thomas de Conac, Saint Sorlin de Conac, Saint Bonnet sur Gironde.

Le présent porter à connaissance précise les éléments de connaissance du risque de submersion marine, au regard des aléas caractérisés et qualifiés en référence aux tempêtes Martin de 1999 et Xynthia de 2010.

Les dispositions présentées sont établies sur la base des aléas et des critères de constructibilité définis en application :

- des principes du guide méthodologique Plan de Prévention des Risques Littoraux de mai 2014 ;
- du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».

Il convient de rappeler que la prise en compte du risque relève de la responsabilité collective de l'ensemble des acteurs qui interviennent sur les territoires, l'État, les collectivités en premier lieu, mais également les acteurs économiques, la population…

I - Éléments de connaissance

Pour rappel, les éléments de connaissance au regard du risque naturel de submersion marine sont les suivants :

1. L'atlas des risques littoraux en Charente-Maritime (1999),
2. Le dossier « éléments de mémoire de la tempête du 27 décembre 1999 »,
3. Le dossier « éléments de mémoire sur la tempête Xynthia du 27 et 28 février 2010 » (REX Xynthia),

1 – <u>L'atlas des risques littoraux en Charente-Maritime :</u>

L'atlas des risques littoraux en Charente-Maritime a été élaboré avant la tempête de 1999 sur une bande de 2 km de largeur sur le littoral.

Les cotes avaient été définies en plan d'eau statique, sans prise en compte de la houle et à partir d'un calcul théorique prenant en compte des marées astronomiques de coefficients importants (110, 120) et des surcotes marines nettement inférieures (moins de 1 m) à celles constatées lors de la tempête de 1999, qui ont atteint 2 m, mesurées au marégraphe du Chapus.

L'atlas avait ainsi retenu les cotes des plus hautes eaux marines suivantes :

- 3,66m NGF à la dune de Vasselot, à Ronce-les-Bains, au nord de La Tremblade ;
- 3,70m NGF à la pointe de Suzac ;
- 4,11m NGF au port Maubert, à Saint-Fort-sur-Gironde ;
- 4,11m NGF au port de Vitrezay, à Saint-Bonnet-sur-Gironde.

NB : Ces cotes n'intègrent pas une éventuelle atténuation du plan d'eau en fond de marais, ni un effet de houle.
L'atlas a délimité les zones submersibles par le rapprochement de ces cotes avec la topographie des terrains issue du SCAN 25. La précision topographique des cartes au 1/25 000 est limitée : il est précisé que toute prise de décision liée à l'atlas devra être accompagnée de mesures topographiques permettant de valider la submersibilité d'une zone. De plus, dans certains secteurs, il était précisé que la cote des plus hautes eaux marines à considérer nécessiterait une étude plus fine des niveaux grâce à la prise en compte des hauteurs de houle locales s'ajoutant aux plus hautes eaux marines calculées.

2 - <u>Le dossier Éléments de mémoire de la tempête du 27 décembre 1999 :</u>

Il s'agit d'un évènement avéré, avec des cotes observées nettement supérieures à celles affichées dans l'atlas. Cet évènement climatique, d'une ampleur conséquente, a été constaté avec un coefficient de marée de 77.

On peut noter les cotes observées suivantes :

- 4,29m NGF à Ronce-les-Bains, au nord de La Tremblade ;
- 5,49m NGF à la Palmyre, aux Mathes ;
- 5,71m NGF dans la baie de Nauzan à Saint-Palais-sur-Mer ;
- 4,39m NGF dans la conche de Pointallac à Royan ;
- 4,66m NGF au nord de la conche de Saint-Georges-de-Didonne ;
- 4,84m NGF à l'entrée du chenal de Mortagne-sur-Gironde ;
- 4,84m NGF à Saint-Romain-sur-Gironde ;
- 3,54m NGF à Vitrezay à Saint-Bonnet-sur-Gironde.

Ces valeurs illustrent le phénomène observé avec une houle plus ou moins importante selon l'exposition considérée, la bathymétrie et la morphologie du littoral. Elles diffèrent, pour certaines d'entre elles, très sensiblement de la cote moyenne du plan d'eau.

Aux marégraphes du Chapus et de Pauillac, la surcote a atteint 2 m, non compris la houle.

3 - <u>Les éléments de connaissance de la tempête Xynthia du 27 et 28 février 2010 :</u>

Dans la nuit du 27 au 28 février 2010, la tempête Xynthia a frappé durement les côtes de la Charente-Maritime, tout particulièrement le Nord du département. Elle a envahi de façon significative plus de 41 communes sur le littoral de la Charente-Maritime, jusqu'à 13 kilomètres à l'intérieur des terres. Les différentes communes littorales du présent bassin d'études ont été affectées, à des degrés divers, par la submersion.

Cet évènement exceptionnel est dû à la conjonction de différents facteurs d'ampleur très significative.

La forte dépression atmosphérique constatée a eu pour conséquence une élévation du niveau du plan d'eau moyen de l'ordre de 1,50 m, en concomitance avec la pleine mer, alors qu'il s'agissait d'une marée de vives eaux et de fort coefficient (coefficient 102).

Ceci a conduit à un niveau global de la mer mesuré à 8,01 m en cote marine, soit 4,51 m IGN 69 au marégraphe de La Pallice et 6,57 m cote marine soit 3,74 m NGF au marégraphe du Verdon. De plus, une houle de plusieurs mètres et de puissantes rafales de vent ont aggravé le phénomène, en ajoutant de forts effets dynamiques (courants, vitesse, vagues…) à ce plan d'eau statique déjà très élevé.

La tempête Xynthia a provoqué 12 décès dans le département de la Charente-Maritime. Elle a également provoqué de nombreux dégâts matériels, notamment sur les habitations, par entrée d'eau avec des hauteurs très importantes et avec des effets dynamiques parfois très forts.

On peut noter quelques cotes de submersion suivantes atteintes :

- 4,25m NGF dans le centre de Ronce-les-Bains, au nord de La Tremblade ;
- 4,69m NGF au port des Mathes ;
- 5,20m NGF à la plage de Pointallac à Royan ;
- 4,34m NGF au port de Royan ;
- 4,13m NFG à la capitainerie du Port à Meschers-sur-Gironde ;
- 4,20m NGF rue du port à Barzan ;
- 4,19m NGF sur la digue à Floirac ;
- 4,53m NGF au lieu-dit Charron à Saint-Thomas-de-Conac ;
- 4,12m NGF au port de Vitrezay.

II – Caractérisation et qualification des aléas submersion marine sur le territoire de l'Estuaire de la Gironde

1 – La qualification des aléas de submersion marine: rappel du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»

La caractérisation des aléas repose sur le croisement de :

- **la hauteur d'eau** (différence entre la cote du niveau de plan d'eau de l'événement de référence et la cote topographique du terrain naturel) :
  - $0 < H < 0.50$ m (faible),
  - $0.50 \leq H < 1{,}00$ m (modérée),
  - $H \geq 1{,}00$ m (fort).

- **la dynamique de submersion** (vitesse du courant, effets dynamiques particuliers, vitesse de remplissage des cuvettes, vitesse de montées des eaux…) :
  - lente,
  - moyenne,
  - rapide.

Aussi, la qualification des aléas submersion marine est déclinée de la manière suivante :

Aléa faible :	Hauteur d'eau inférieure à 0,50 m avec une dynamique de submersion lente.
Aléa modéré :	Hauteur d'eau inférieure à 0,50 m avec une dynamique de submersion moyenne, ou hauteur d'eau supérieure ou égale à 0,50 m et inférieure à 1 m avec une dynamique de submersion lente ou moyenne.
Aléa fort :	Hauteur d'eau inférieure à 1 m avec une dynamique de submersion rapide, ou hauteur d'eau supérieure ou égale à 1 m et inférieure à 2 m avec une dynamique de submersion lente ou moyenne.
Aléa très fort :	Hauteur d'eau supérieure ou égale à 1 m et inférieure à 2 m avec une dynamique de submersion rapide, ou hauteur d'eau supérieure ou égale à 2 m quelle que soit la dynamique de submersion.

Tableau de croisement pour la qualification de l'aléa submersion

Dynamique / Hauteur (m)	Lente	Moyenne	Rapide
0,00 < H < 0,50	Faible	Modéré	Fort
0,50 ≤ H < 1,00	Modéré	Modéré	Fort
1,00 ≤ H < 2,00	Fort	Fort	Très fort
H > 2,00	Très fort	Très fort	Très fort

D'autre part, au titre du décret, **deux cartes d'aléas** doivent être définies pour évaluer ensuite les règles d'urbanisation à prendre en compte sur le territoire, vis-à-vis du risque de submersion marine. Ces cartes considèrent des élévations différenciées du niveau marin (estimées au large des côtes) liées au changement climatique :

- **un aléa court terme (20 ans) : événement de référence + 20 cm,**
- **un aléa long terme (100 ans) : événement de référence + 60 cm.**

Pour mémoire, l'événement de référence doit correspondre à l'événement historique avéré le plus fort de période de retour au moins centennale ou à défaut un événement calculé de période de retour centennale. Sur le secteur d'études du bassin Sud de l'estuaire de la Gironde, deux événements historiquement importants ou d'intensité similaire se sont produits en 10 ans (tempête Martin en décembre 1999 et Xynthia en février 2010). Ces deux évènements présentent une période de retour supérieure à 100 ans, en aval de l'estuaire pour Xynthia et en amont pour Martin d'après les éléments de mémoire respectifs des deux tempêtes.

C'est pourquoi les tempêtes Xynthia de 2010 et Martin de 1999 ont été retenues comme évènements de référence respectivement de La Tremblade jusqu'au Nord de Barzan puis de Barzan jusqu'à Saint-Bonnet-sur-Gironde tels que figurés sur la carte ci-dessous.

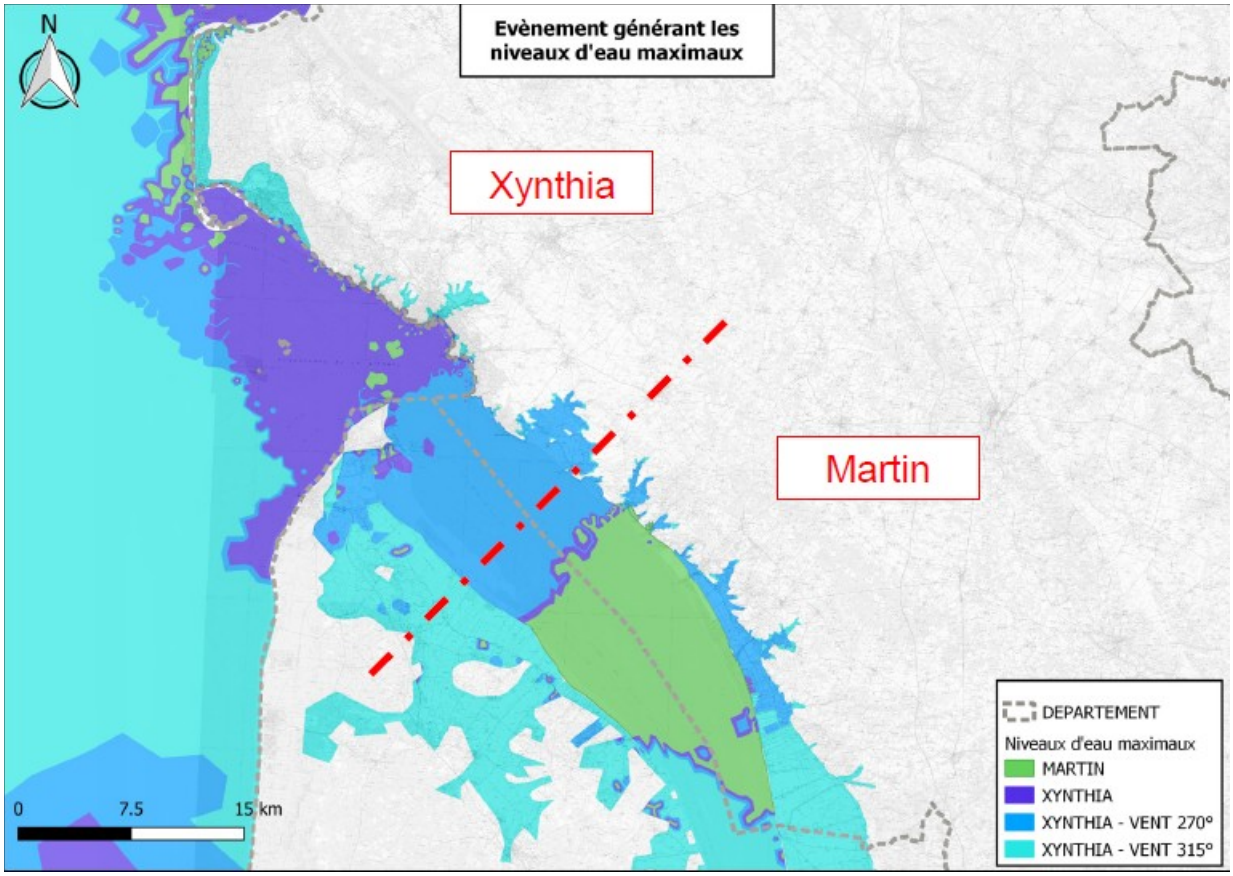

La bande de précaution ou bande de sur-aléa

Le décret n°2019-715 sus-visé prévoit la mise en œuvre d'une bande de précaution.
Il s'agit de la zone où, suite à une surverse, des brèches ou une rupture totale de l'ouvrage de protection, la population serait en danger du fait des hauteurs ou des vitesses d'écoulement.

Toutefois, les bandes de précaution à l'arrière des systèmes d'endiguement sont classées en zone d'aléa de référence très fort. De ce fait, le principe retenu pour la zone de bande de précaution est **l'inconstructibilité**.

Conformément à l'article R. 562-11-4 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 5 juillet 2019, la largeur de cette bande de précaution est, par défaut, égale à cent fois la différence entre la hauteur d'eau maximale qui serait atteinte à l'amont de l'ouvrage du fait de la survenance de l'aléa de référence et le terrain naturel immédiatement derrière lui. Cette largeur peut être adaptée :

- si le terrain naturel atteint la cote NGF du niveau marin des aléas de référence à court et long termes,
- sur la base d'éléments techniques de l'ouvrage fournis par son propriétaire ou son gestionnaire. Elle ne peut toutefois pas être inférieure à une largeur de 50 m. Enfin, pour les tronçons de système d'endiguement d'une hauteur inférieure à 1,5 mètre, cette largeur minimale de cinquante mètres peut être ramenée à 33 fois la différence entre la hauteur d'eau maximale qui serait atteinte à l'amont de l'ouvrage du fait de la survenance de l'aléa de référence et le terrain naturel immédiatement derrière lui, sans pouvoir être inférieure à dix mètres.

Cette bande apparaît sur les cartes d'aléas jointes en annexe sous la forme d'une **ligne rouge** élargie disposant d'un ombrage ( ). En l'absence d'ouvrage, il n'y a pas de bande de précaution.

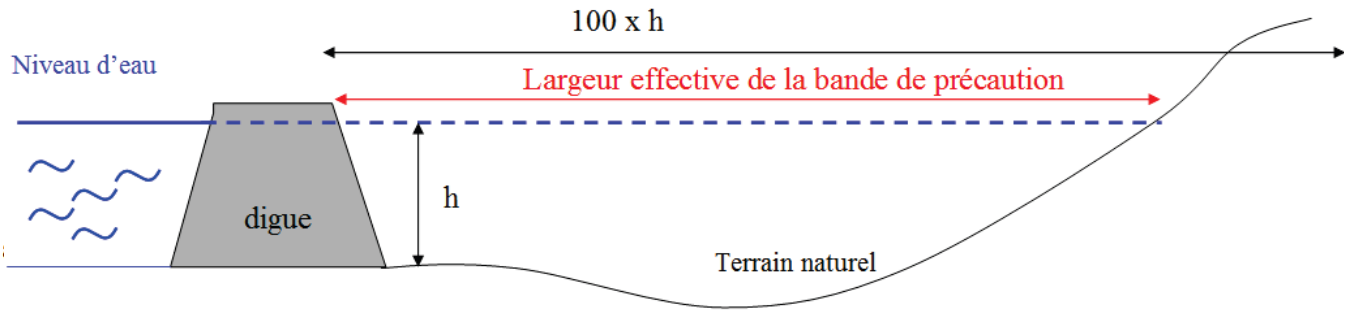

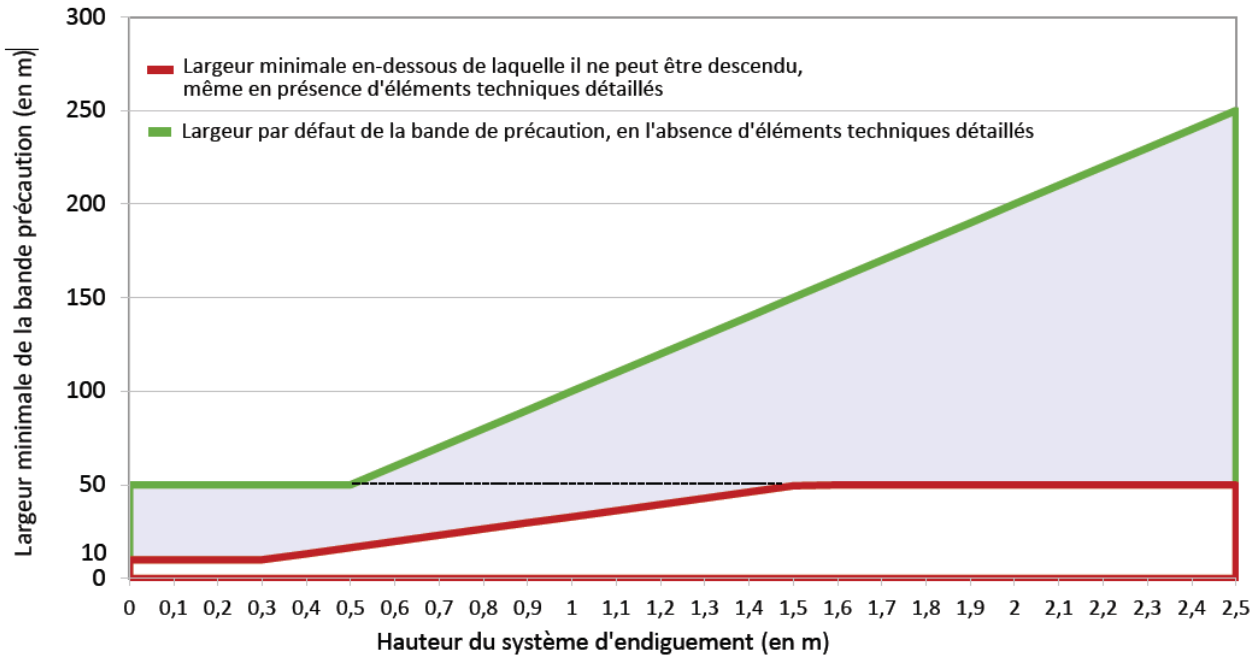

Largeur minimale de la bande de précaution en fonction de la hauteur du système d'endiguement

L'ensemble des cartes suivantes sont jointes au présent document :

- **les cartes de l'aléa submersion marine, des hauteurs d'eau et des dynamiques d'écoulement pour l'événement de référence court terme.**
- **les cartes de l'aléa submersion marine, des hauteurs d'eau et des dynamiques d'écoulement pour l'événement de référence long terme.**

III - Modalités d'application des critères d'urbanisation

Les critères d'aménagement indiqués ci-dessous pour les zones soumises à la submersion marine répondent pour tout ou partie :

- aux principes du guide méthodologique « Plan de Prévention des Risques Littoraux » de mai 2014,
- aux directives du décret du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».

Ces critères permettent en effet de répondre aux objectifs généraux de prise en compte du risque dans l'aménagement :

- ne pas accroître la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones submersibles en limitant l'urbanisation nouvelle dans ces zones,
- préserver les champs d'expansion des eaux.

III.1 - Quelques définitions

À titre non exhaustif, les notions d'activité et d'aménagement sont précisées ci-dessous :

- Activités : activités commerciales (hôtels, restaurants, commerces, salles de sport), industrielles, artisanales, touristiques (office du tourisme, musée, etc.).

- Activités liées à la conchyliculture/aquaculture[1] : activités liées à l'élevage et au traitement des coquillages (huîtres, moules, palourdes, coques, etc.).

- Activités nécessitant la proximité de l'eau[2] : pontons de pêche au carrelet, capitaineries, bâtiments d'exploitation portuaire, installations techniques destinées aux activités sportives ou nautiques liés à la plage (local de stockage de matériel, etc.), etc.

- Aménagements :
  - terrains de camping, parcs et jardins, aires de jeux, terrains de sport ou de loisirs de plein air, parcs de stationnement,
  - installations techniques liées au fonctionnement des stations de prélèvement d'eau, postes de refoulement des eaux usées, stations d'épuration,
  - infrastructure de transport, réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics.

- Annexes : dépendance contiguë ou séparée d'un bâtiment principal **sans possibilité de communication intérieure** entre les deux bâtiments, ayant vocation de local technique pour piscine, abri de jardin, abri à bois, serres, garage, remise, terrasse non fermée, véranda…

- Bâtiments sensibles : bâtiments scolaires, crèches, maisons de retraite, hôpitaux, bâtiments liés à la gestion de crise et au retour à la normale (casernes de pompiers, mairies…).

- Emprise hydraulique au sol : dans le cadre du présent porter à connaissance, l'emprise hydraulique au sol d'une construction est liée à la notion d'impact généré par le projet sur le régime hydraulique du secteur. Ainsi, l'emprise hydraulique au sol est définie comme l'emprise extérieure de **toutes constructions générant un obstacle ou modifiant le libre écoulement des eaux de submersion marine.** Cela comprend également tout obstacle, dont les terrasses et les trottoirs permettant la circulation autour de la construction, réalisés en remblai, présentant un obstacle de plus de 20 cm par rapport au terrain naturel (TN).

1 Activités faisant l'objet d'un traitement particulier (Cf. tableau page 11)

2 Activités faisant l'objet d'un traitement particulier (Cf. tableau page 13)

- Extension : agrandissement du bâtiment principal d'habitation ou d'activité **avec communication intérieure** entre les deux bâtiments.

- Dent creuse : parcelle ou ensemble de parcelles, situées entre deux bâtiments, non bâties et créant une discontinuité du front dense ou continu. Au sens du présent document, la notion de « dent creuse » est à apprécier au sens du régime d'écoulement des eaux (obstacles aux écoulements) et non au vu de l'aspect architectural ou urbanistique.

- Préau : structure couverte par un toit reposant généralement sur 4 poteaux et/ou des murs existants, non close et transparente hydrauliquement jusqu'à la cote de référence à long terme vis-à-vis d'une submersion marine.

A contrario, n'est pas une dent creuse la parcelle située en limite de zone urbanisée et pouvant contribuer à l'extension de l'urbanisation, à partir du moment où elle n'est pas cernée de constructions insérées dans un tissu dense. De même, un groupe de parcelles pouvant accueillir un lotissement de résidences individuelles ne peut être considérée comme dent creuse.

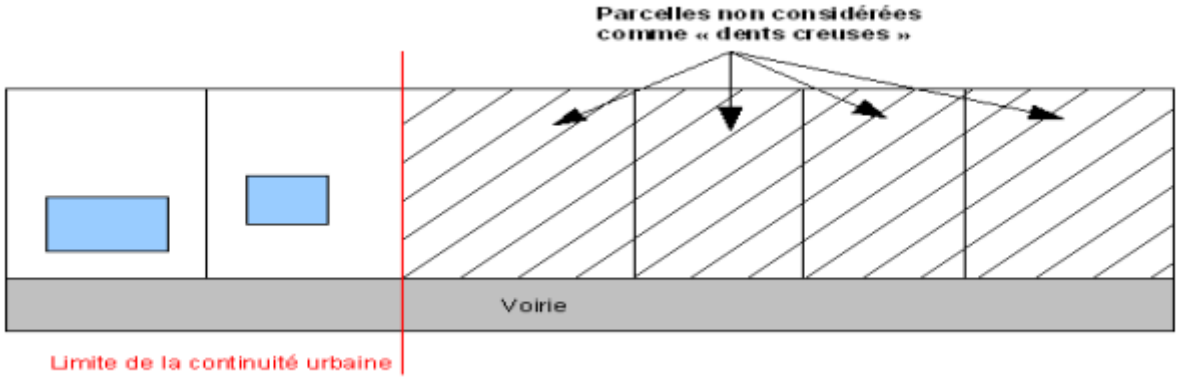

III.2 – Les cotes de référence ou « cote plancher »

La lecture des cotes visées dans le présent document est donnée par référence aux documents suivants :

- **cote de l'aléa à court terme (CT) :** carte intitulée nom_commune_T20_Alea, **sert à déterminer les conditions de constructibilité des terrains,**
- **cote de l'aléa long terme (LT) :** cartes intitulées nom_commune_T60_Alea, **sert principalement à déterminer les cotes plancher des projets lorsqu'ils sont admis**.

Dans les cartographies jointes au présent porter à connaissance, les cotes de références sont matérialisées par une **ligne noire** sur laquelle est apposée **une cote (isocote)** de police de caractère noire dans un encadré noir sur fond blanc. Cette représentation est utilisée lorsque le plan d'eau fait l'objet d'un amortissement. Aussi, **lorsque le projet se situe entre deux isocotes, la cote plancher retenue sera celle de l'isocote la plus pénalisante.**

La **ligne bleue** matérialise la limite de la zone inondable pour les événements de référence court et long termes.

Les cotes présentes sur les cartographies sont exprimées en mètre dans le référentiel altimétrique NGF (IGN 69). À titre d'exemple, le chiffre « 4.30 » sur une carte signifie 4.30 m NGF.

Les cotes planchers requises pour les différents projets sont précisées dans les tableaux de synthèse suivant.

Les cotes planchers requises pour les différents projets sont précisées dans le corps de texte des principes réglementaires des pages 9 à 15.

Lorsque ces dernières n'y figurent pas, il conviendra d'appliquer les dispositions suivantes :

- Tout projet dont les extensions au sol ou par surélévation : à la cote de l'aléa long terme (LT) (événement de référence + 60 cm).
- Annexes en « dur » : à la cote de l'aléa court terme (CT) (événement de référence + 20 cm).
- Annexes en « matériaux légers » : à la cote du terrain naturel (TN).

III.3 - Signification des abréviations dans le tableau ci-après :

CT :	Aléa Court Terme	ZU : Zones urbanisées
LT :	Aléa Long Terme	ZU f : Zones fortement urbanisées ou centre urbain
		Fai : Aléa faible
TN :	Terrain naturel	Mo : Aléa modéré
ZN :	Zones naturelles	F : Aléa fort
		TF : Aléa très fort

En matière de densification urbaine, il est généralement fait une analogie avec les zones urbaines définies dans les documents d'urbanisme (POS/PLU) tel que :

- Zones fortement urbanisées ou centre urbain : zone Ua,
- Zones urbanisées : autres zones U.

La notion de densification urbaine intervient principalement pour le traitement des projets d'**habitation en aléa fort, et d'activités et d'aménagement en aléa fort à très fort.**

III.4 – Les surfaces autorisées :

Pour l'application des dispositions des tableaux suivants, les surfaces exprimées en m² correspondent :

- pour les surélévations, à des surfaces planchers telles que définies au titre du Code de l'urbanisme,
- pour les constructions nouvelles ou extension au sol, à des surfaces d'emprise hydraulique au sol telles que définies au présent porter à connaissance.

III.5 – Les règles de constructibilité au regard du risque de submersion marine :

III.5-1 - Zone de sur-aléa ou d'extrême danger (zones naturelles ou urbanisées)

Pour l'application des dispositions du tableau ci-dessous en matière de « cote plancher », il convient de se reporter au paragraphe III.2 – Les cotes de référence ou « cote plancher ».

Par ailleurs, il est rappelé que ces zones apparaissent sur les cartes d'aléas jointes en annexe du porter à connaissance sous la forme d'une **ligne rouge associée à un ombrage**.

Nature d'occupation	Principes réglementaires
Habitat	**Principe d'inconstructibilité.** **Sont toutefois admises :** * les annexes en matériaux légers (15 m² maxi), * les zones « refuges »[1], (15 m² maxi) – Cf. guide spécifique aux zones jaunes de Xynthia…
Activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau	**Principe d'inconstructibilité** **Sont toutefois admises :** * les extensions des bâtiments existants par augmentation de l'emprise limitée à 50 m² [2]**.**
Activités aquacoles	**Se reporter au tableau consacré à ces activités**
Autres activités y compris agricoles	**Principe d'inconstructibilité totale.**
Aménagements	**Principe d'inconstructibilité totale.**

[1] avec cote plancher supérieure à la cote de référence long terme
[2] avec mise hors d'eau des équipements sensibles à la cote court terme

III.5.2 – Destination « Habitat »

CT	Nul					Faible					Modéré					Fort					TF				
LT	Nul	Fai	Mo	Fort	TF	Nul	Fai	Mo	Fort	TF	Nul	Fai	Mo	Fort	TF	Nul	Fai	Mo	Fort	TF	Nul	Fai	Mo	Fort	TF
ZN		2					2						2						2					1	
ZU		4					3						3						2					1	
ZU f																									

1 - Principe général d'inconstructibilité. Toutefois, possibilité d'extension limitée dans les conditions définies ci-dessous et limitée à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet (existant + projet).

Par exception au principe général d'inconstructibilité, sont admises * :

- les extensions par surélévation des constructions existantes, mais sans création de logement, limitées à 30 m²,
- les annexes en matériaux légers (15 m² maximum).

À noter que le changement de destination d'une activité ou autre vers un logement est interdit.

2 - Principe général d'inconstructibilité. Toutefois, possibilité d'extension limitée dans les conditions définies ci-dessous et limitée à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet (existant + projet).

Par exception au principe général d'inconstructibilité, et sans toutefois conduire à une création de logement, sont admises * :

- les extensions par surélévation des constructions existantes limitées à 30 m²,
- les extensions au sol ou les annexes en « dur » dans la limite de 30 m²,
- les annexes en matériaux légers (15 m² maximum),

À noter que le changement de destination d'une activité ou autre vers un logement est interdit.

3 - Constructibilité avec cote plancher supérieure à la cote de référence de l'aléa long terme pour tout projet (nouveau bâtiment, extension, etc.) autre que les annexes pour lesquelles les cotes de référence sont définies aux chapitres III.2. L'occupation du sol finale sera limitée à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet (existant + projet).

4 – Constructibilité avec cote plancher supérieure à la cote de référence de l'aléa long terme pour tout projet autre que les annexes pour lesquelles les cotes de référence sont définies aux chapitres III.2. Par exception au principe général de constructibilité, l'inconstructibilité est requise pour les bâtiments sensibles.

*** Les valeurs des cotes de référence (« cote plancher ») sont définies au chapitre III.2.**

III.5.3 – Destination « Activités aquacoles »

Les projets seront autorisés uniquement dans les zones où les projets liés à l'aquaculture sont admis au titre du document d'urbanisme.

Les surfaces existantes seront appréciées à l'échelle du projet. Seules les surfaces bâties closes et couvertes seront prises en compte. À titre d'exemple, seront donc exclus de l'inventaire des surfaces bâties les bassins, les dalles nues, etc.

CT	BP	Nul					Faible					Modéré					Fort					Très Fort				
LT		Nul	Fai	Mo	Fort	TF	Nul	Fai	Mo	Fort	TF	Nul	Fai	Mo	Fort	TF	Nul	Fai	Mo	Fort	TF	Nul	Fai	Mo	Fort	TF
ZNo*	1		1					1						1						1					1	

* ZNo : zones naturelles à vocation ostréicole/aquacole des documents d'urbanisme

1 - Principe général de constructibilité. Sont donc admis sous conditions :

- **La construction de nouveau(x) bâtiment(s) :**
  - ✓ **en vue de l'installation d'une nouvelle exploitation** sous réserve que l'emprise de la totalité des bâtiments reste inférieure ou égale à 250 m² ;
  - ✓ **en vue de l'extension d'une exploitation existante** sous réserve que l'emprise de la totalité des bâtiments d'exploitation créés soit inférieure à 250 m². Toutefois, pour les bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRL d'emprise hydraulique au sol supérieure ou égale à 500 m², l'emprise des nouvelles constructions et/ou extensions pourra être portée à 50 % de l'emprise hydraulique au sol des bâtiments existants à la date de diffusion du porter à connaissance sans toutefois pouvoir dépasser 1 000 m² ;
  - ✓ pour les bâtiments créés de plus de 100 m² de surface de plancher, le projet s'accompagnera de **la création d'un espace refuge** de 10 m² minimum, implanté au-dessus de la cote de référence à long terme. Ce minimum sera porté à 30 m² pour les bâtiments de plus de 250 m² de surface de plancher.

- **La couverture de bassin et les préaux** sans limitation de surface si la transparence hydraulique est assurée pour la cote de référence à long terme et sous réserve que le projet ne conduise pas à la création d'un bâtiment clos et couvert.

- **Les aménagements intérieurs des bâtiments.** À l'intérieur des bâtiments existants ou projetés, l'aménagement de bureau(x), salle d'accueil, de repos, etc. sera admis à condition d'être placés au-dessus de la cote de référence à long terme. Ces aménagements seront réservés uniquement à l'activité pour laquelle le bâtiment est créé et sous réserve de ne pas conduire à la création de logement(s), d'espace de sommeil ou à l'implantation permanente d'un local destiné à la restauration.

- **L’entreposage de produits polluants** au-dessus de la cote de référence à long terme.

- **L’installation d’équipements sensibles** au-dessus de la cote de référence à court terme sauf pour ceux du point « Aménagements intérieurs des bâtiments » ci-dessus qui seront placés au-dessus de la cote de référence à long terme.

- **Les structures pour préparation de la dégustation** dans la limite de 30 m² en cas de création d’extension ou d’annexe. Possibilité de dépasser cette surface si l’aménagement se réalise à l’intérieur d’un bâtiment existant (lieu du siège d’exploitation).

- **L’activité de dégustation** séparée des locaux d’activité ou isolé des lieux de travail, sans création d’aménagement permanent et de stationnement imperméabilisé.

III.5.4 – Destination « Activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau »

CT	Nul					Faible					Modéré					Fort					Très Fort				
LT	Nul	Fai	Mo	Fort	TF	Nul	Fai	Mo	Fort	TF	Nul	Fai	Mo	Fort	TF	Nul	Fai	Mo	Fort	TF	Nul	Fai	Mo	Fort	TF
ZN		2					2						2						2					1	
ZU		2					2						2						2					1	
ZU f																									

1 - Principe général d'inconstructibilité, possibilité d'extension limitée dans les conditions définies ci-dessous et limitée à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet (existant + projet).
Par exception au principe général d'inconstructibilité, sont admises :

- les extensions des bâtiments existants par augmentation de l'emprise, limitées à 50 m².[1]

2 - Principe de constructibilité dans les limites de 250 m² et de 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet (existant+projet).
Sont admises :

- les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions des bâtiments existants. [1]

[1] **avec mise hors d'eau des équipements sensibles à la cote de l'événement de référence + 20 cm (voir isocotes de la carte nom_commune_T20-Alea).**

III.5.5 – Destination « Autres activités et aménagements »

CT	Nul					Faible					Modéré					Fort					TF				
LT	Nul	Fai	Mo	Fort	TF	Nul	Fai	Mo	Fort	TF	Nul	Fai	Mo	Fort	TF	Nul	Fai	Mo	Fort	TF	Nul	Fai	Mo	Fort	TF
ZN		2					2						2						2					1	
ZU		4					3						3						2					1	
ZU f																									

1 - Principe général d'inconstructibilité avec possibilité d'extension limitée par surélévation dans les conditions définies ci-dessous.
Par exception au principe général d'inconstructibilité, sont admises :

- les extensions par surélévation des constructions existantes, mais sans création de logement et limitées à 50 m² avec cote plancher supérieure à la cote de référence de l'aléa long terme (LT).

2 - Principe général d'inconstructibilité avec possibilité d'extension limitée dans les conditions définies ci-dessous et limitée au plus à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet (existant + projet) avec cote plancher supérieure à la cote de référence de l'aléa long terme.
Par exception au principe général d'inconstructibilité, sont admises :

- les extensions par surélévation des constructions existantes, limitées à 50 m², mais sans création de logement,
- les extensions par augmentation de l'emprise hydraulique au sol, limitées à 50 m².

3 - Constructibilité avec cote plancher supérieure à la cote de référence de l'événement de référence + 60 cm pour tous les nouveaux bâtiments, y compris les extensions au sol, limitée à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet (existant + projet).

- Par exception au principe général de constructibilité : inconstructibilité pour les bâtiments sensibles.

4 – Constructibilité avec cote plancher supérieure à la cote de référence de l'aléa long terme pour tout projet autre que les annexes pour lesquelles les cotes de référence sont définies aux chapitres III.2. Par exception au principe général de constructibilité, l'inconstructibilité est requise pour les bâtiments sensibles.

Les campings

- Les prescriptions concernant les bâtiments dans le périmètre du camping (accueil, sanitaires…) sont les mêmes que celles définies dans le chapitre des « Activités et aménagements »,
- Aucune augmentation de la capacité d'accueil ou du nombre d'habitations légères de loisirs (HLL) et de résidences mobiles de loisirs (RML) ne sera admise.

Les parcs de stationnement sont admis au niveau du terrain naturel, sous réserve :

- que le sol ne soit pas imperméabilisé ou que l'exploitant mette en œuvre des mesures compensatoires n'aggravant pas la situation antérieure (cf. en ce sens la loi sur l'eau),
- d'être pris en compte dans le plan communal de sauvegarde (PCS).

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Emmanuel CAYRON

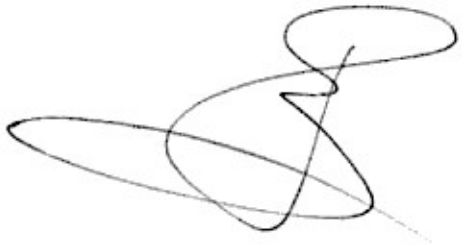

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET
DE LA MER DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

ÉTUDE DES ALÉAS DANS L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE

COMMUNE : SAINT-DIZAN-DU-GUA

Carte des aléas pour le scénario de référence + 20 cm
Scénario d'arasement n°1

Carte 1 sur 2

Échelle : 1/5 000

Fond de plan : fond cadastral 2023

Mars 2024

Affaire n° 4353271

ARTELIA
Agence de Bordeaux
Le Seotant - 6-8 avenue des Satellites - 33187 LE HAILLAN - Tél : 05 56 13 85 82 - Fax : 05 56 13 85 63

Liberté
Égalité
Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Emprise des bâtiments
Limite de la zone inondable
Limite de la zone inondable par plus de 1 m d'eau
Isocotes
3.75 Cote de référence
Bande de sur-aléa
Aléas maximaux
FAIBLE
MODERE
FORT
TRES FORT

Dynamique / Hauteurs	Dynamique lente	Dynamique moyenne	Dynamique rapide
0 < H < 0,5 m	Faible	Modéré	Fort
0,5 < H < 1 m	Modéré	Modéré	Fort
1 < H < 2 m	Fort	Fort	Très Fort
H > 2 m	Très Fort	Très Fort	Très Fort

4.25

0 100 200 300 400 500 m

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET
DE LA MER DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

ÉTUDE DES ALÉAS DANS L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE

COMMUNE : SAINT-DIZAN-DU-GUA

Carte des aléas pour le scénario de référence + 20 cm
Scénario d'arasement n°1

Carte 2 sur 2

Échelle : 1/5 000

Fond de plan : fond cadastral 2023

Mars 2024

Affaire n° 4353271

ARTELIA
Agence de Bordeaux
Le Sextant - 6-8 avenue des Satellites - 33318? LE HAILLAN - Tél : 05 56 13 85 82 - Fax : 05 56 13 85 63

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Emprise des bâtiments
Limite de la zone inondable
Limite de la zone inondable par plus de 1 m d'eau
Isocotes
3.75 Cote de référence
Bande de sur-aléa

Aléas maximaux
FAIBLE
MODERE
FORT
TRES FORT

Dynamique / Hauteurs	Dynamique lente	Dynamique moyenne	Dynamique rapide
0 < H < 0.5 m	Faible	Modéré	Fort
0.5 < H < 1 m	Modéré	Modéré	Fort
1 < H < 2 m	Fort	Fort	Très Fort
H > 2 m	Très Fort	Très Fort	Très Fort

4.75
4.5
4.75

0 100 200 300 400 500 m

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET
DE LA MER DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

ÉTUDE DES ALÉAS DANS L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE

COMMUNE : SAINT-DIZANT-DU-GUA

Carte de la dynamique d'écoulement pour le scénario de référence + 20 cm

Scénario d'arasement n°1

Carte 1 sur 2

Échelle : 1/5 000

Fond de plan : fond cadastral 2023

Mars 2024

Affaire n° 4353271

ARTELIA
Agence de Bordeaux
Le Seotant - 6-8 avenue des Satellites - 33187 LE HAILLAN - Tél : 05 56 13 85 82 - Fax : 05 56 13 85 63

Préfecture de la Charente-Maritime

Emprise des bâtiments
Limite de la zone inondable
Dynamique d'écoulement
LENTE
MOYENNE
RAPIDE

Vitesse de montée des eaux / Vitesse d'écoulement	Lente Vm < 0.4 m/h	Rapide Vm > 0.4 m/h
Lente 0 < Ve < 0.2 m/s	Dynamique lente	Dynamique rapide
Moyenne 0.2 < Ve < 0.5 m/s	Dynamique moyenne	Dynamique rapide
Rapide 0.5 < Ve	Dynamique rapide	Dynamique rapide

0 100 200 300 400 500 m

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET
DE LA MER DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

ÉTUDE DES ALÉAS DANS L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE

COMMUNE : SAINT-DIZANT-DU-GUA

Carte de la dynamique d'écoulement pour le scénario de référence + 20 cm

Scénario d'arasement n°1

Carte 2 sur 2

Échelle : 1/5 000

Fond de plan : fond cadastral 2023

Mars 2024

Affaire n° 4353271

ARTELIA
Agence de Bordeaux
Le Sextant - 6-8 avenue des Satellites - 33318? LE HAILLAN - Tél : 05 56 13 85 82 - Fax : 05 56 13 85 63

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Emprise des bâtiments
Limite de la zone inondable
Dynamique d'écoulement
LENTE
MOYENNE
RAPIDE

Vitesse de montée des eaux / Vitesse d'écoulement	Lente Vm < 0.4 m/h	Rapide Vm > 0.4 m/h
Lente 0 < Ve < 0.2 m/s	Dynamique lente	Dynamique rapide
Moyenne 0.2 < Ve < 0.5 m/s	Dynamique moyenne	Dynamique rapide
Rapide 0.5 < Ve	Dynamique rapide	Dynamique rapide

0 100 200 300 400 500 m

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET
DE LA MER DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

ÉTUDE DES ALÉAS DANS L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE

COMMUNE : SAINT-DIZAN-DU-GUA

Carte des hauteurs d'eau maximales pour le scénario de référence + 20 cm

Scénario d'arasement n°1

Carte 1 sur 2

Échelle : 1/5 000

Fond de plan : fond cadastral 2023

Mars 2024

Affaire n° 4353271

ARTELIA
Agence de Bordeaux
Le Sextant - 6-8 avenue des Satellites - 33187 LE HAILLAN - Tél : 05 56 13 85 82 - Fax : 05 56 13 85 63

Liberté
Égalité
Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

- Emprise des bâtiments
- Limite de la zone inondable
- Limite de la zone inondable par plus de 1 m d'eau
- Isocotes

Hauteurs d'eau maximales
- < 0.50 m
- 0.50 - 1.00 m
- 1.00 - 2.00 m
- > 2.00 m

4.25

0 100 200 300 400 500 m

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET
DE LA MER DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

ÉTUDE DES ALÉAS DANS L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE

COMMUNE : SAINT-DIZAN-DU-GUA

Carte des hauteurs d'eau maximales pour le scénario de référence + 20 cm

Scénario d'arasement n°1

Carte 2 sur 2

Échelle : 1/5 000

Fond de plan : fond cadastral 2023

Mars 2024

Affaire n° 4353271

ARTELIA
Agence de Bordeaux
Le Sextant - 6-8 avenue des Satellites - 33318? LE HAILLAN - Tél : 05 56 13 85 82 - Fax : 05 56 13 85 63

Liberté
Égalité
Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Emprise des bâtiments
Limite de la zone inondable
Limite de la zone inondable par plus de 1 m d'eau
Isocotes
Hauteurs d'eau maximales
< 0.50 m
0.50 - 1.00 m
1.00 - 2.00 m
> 2.00 m

4.5

0 100 200 300 400 500 m

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET
DE LA MER DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

ÉTUDE DES ALÉAS DANS L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE

COMMUNE : SAINT-DIZANT-DU-GUA

Carte des aléas pour le scénario de référence + 60 cm
Scénario d'arasement n°1

Carte 1 sur 2

Échelle : 1/5 000

Fond de plan : fond cadastral 2023

Mars 2024

Affaire n° 4353271

ARTELIA
Agence de Bordeaux
Le Seotant - 6-8 avenue des Satellites - 33187 LE HAILLAN - Tél : 05 56 13 85 82 - Fax : 05 56 13 85 63

Préfecture de la Charente-Maritime

Dynamique / Hauteurs	Dynamique lente	Dynamique moyenne	Dynamique rapide
0 < H < 0,5 m	Faible	Modéré	Fort
0,5 < H < 1 m	Modéré	Modéré	Fort
1 < H < 2 m	Fort	Fort	Très Fort
H > 2 m	Très Fort	Très Fort	Très Fort

- Emprise des bâtiments
- Limite de la zone inondable
- Limite de la zone inondable par plus de 1 m d'eau
- Isocotes
- 5.25 Cote de référence

Aléas maximaux
- FAIBLE
- MODERE
- FORT
- TRES FORT

4.25
4.5
4.75
5
5
0 100 200 300 400 500 m

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET
DE LA MER DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

ÉTUDE DES ALÉAS DANS L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE

COMMUNE : SAINT-DIZANT-DU-GUA

Carte des aléas pour le scénario de référence + 60 cm
Scénario d'arasement n°1

Carte 2 sur 2

Échelle : 1/5 000

Fond de plan : fond cadastral 2023

Mars 2024

Affaire n° 4353271

ARTELIA
Agence de Bordeaux
Le Sextant - 6-8 avenue des Satellites - 33318? LE HAILLAN - Tél : 05 56 13 85 82 - Fax : 05 56 13 85 63

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Emprise des bâtiments
Limite de la zone inondable
Limite de la zone inondable par plus de 1 m d'eau
Isocotes
5.25 Cote de référence
Aléas maximaux
FAIBLE
MODERE
FORT
TRES FORT

Dynamique / Hauteurs	Dynamique lente	Dynamique moyenne	Dynamique rapide
0 < H < 0,5 m	Faible	Modéré	Fort
0.5 < H < 1 m	Modéré	Modéré	Fort
1 < H < 2 m	Fort	Fort	Très Fort
H > 2 m	Très Fort	Très Fort	Très Fort

0 100 200 300 400 500 m

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET
DE LA MER DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

ÉTUDE DES ALÉAS DANS L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE

COMMUNE : SAINT-DIZANT-DU-GUA

Carte de la dynamique d'écoulement pour le scénario de référence + 60 cm

Scénario d'arasement n°1

Carte 1 sur 2

Échelle : 1/5 000

Fond de plan : fond cadastral 2023

Mars 2024

Affaire n° 4353271

ARTELIA
Agence de Bordeaux
Le Sextant - 6-8 avenue des Satellites - 33187 LE HAILLAN - Tél : 05 56 13 85 82 - Fax : 05 56 13 85 63

Préfecture de la Charente-Maritime

Vitesse de montée des eaux / Vitesse d'écoulement	Lente Vm < 0.4 m/h	Rapide Vm > 0.4 m/h
Lente 0 < Ve < 0.2 m/s	Dynamique lente	Dynamique rapide
Moyenne 0.2 < Ve < 0.5 m/s	Dynamique moyenne	Dynamique rapide
Rapide 0.5 < Ve	Dynamique rapide	Dynamique rapide

Emprise des bâtiments
Limite de la zone inondable
Dynamique d'écoulement
LENTE
MOYENNE
RAPIDE

0 100 200 300 400 500 m

Emprise des bâtiments
Limite de la zone inondable
Dynamique d'écoulement
LENTE
MOYENNE
RAPIDE

Vitesse de montée des eaux / Vitesse d'écoulement	Lente Vm < 0.4 m/h	Rapide Vm > 0.4 m/h
Lente 0 < Ve < 0.2 m/s	Dynamique lente	Dynamique rapide
Moyenne 0.2 < Ve < 0.5 m/s	Dynamique moyenne	Dynamique rapide
Rapide 0.5 < Ve	Dynamique rapide	Dynamique rapide

0 100 200 300 400 500 m

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

ÉTUDE DES ALÉAS DANS L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE

COMMUNE : SAINT-DIZANT-DU-GUA

Carte de la dynamique d'écoulement pour le scénario de référence + 60 cm

Scénario d'arasement n°1

Carte 2 sur 2

Échelle : 1/5 000

Fond de plan : fond cadastral 2023

Mars 2024

Affaire n° 4353271

ARTELIA
Agence de Bordeaux
Le Sextant - 6-8 avenue des Satellites - 33318? LE HAILLAN - Tél : 05 56 13 85 82 - Fax : 05 56 13 85 63

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET
DE LA MER DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

ÉTUDE DES ALÉAS DANS L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE

COMMUNE : SAINT-DIZANT-DU-GUA

Carte des hauteurs d'eau maximales pour le scénario de référence + 60 cm

Scénario d'arasement n°1

Carte 1 sur 2

Échelle : 1/5 000

Fond de plan : fond cadastral 2023

Mars 2024

Affaire n° 4353271

ARTELIA
Agence de Bordeaux
Le Sextant - 6-8 avenue des Satellites - 33187 LE HAILLAN - Tél : 05 56 13 85 82 - Fax : 05 56 13 85 63

Liberté
Égalité
Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

- Emprise des bâtiments
- Limite de la zone inondable
- Limite de la zone inondable par plus de 1 m d'eau
- Isocotes

Hauteurs d'eau maximales
- < 0.50 m
- 0.50 - 1.00 m
- 1.00 - 2.00 m
- > 2.00 m

4.5

4.25

0 100 200 300 400 500 m

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET
DE LA MER DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

ÉTUDE DES ALÉAS DANS L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE

COMMUNE : SAINT-DIZANT-DU-GUA

Carte des hauteurs d'eau maximales pour le scénario de référence + 60 cm

Scénario d'arasement n°1

Carte 2 sur 2

Échelle : 1/5 000

Fond de plan : fond cadastral 2023

Mars 2024

Affaire n° 4353271

ARTELIA
Agence de Bordeaux
Le Sextant - 6-8 avenue des Satellites - 33318? LE HAILLAN - Tél : 05 56 13 85 82 - Fax : 05 56 13 85 63

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Emprise des bâtiments
Limite de la zone inondable
Limite de la zone inondable par plus de 1 m d'eau
Isocotes
Hauteurs d'eau maximales
< 0.50 m
0.50 - 1.00 m
1.00 - 2.00 m
> 2.00 m

0 100 200 300 400 500 m